

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI EXETER LA BOISSE 1
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation
de son établissement situé 145 chemin du Pré Seigneur à LA BOISSE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, notamment son annexe II ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 autorisant la SARL LA BOISSE CONSTRUCTION à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de LA BOISSE, lieu-dit « lotissement industriel du Pré Seigneur » ;
- VU le récépissé du 19 janvier 2018 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation susvisée, désormais exploitée par la SCI EXETER LA BOISSE 1, dont le siège social est situé à PARIS — 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 11 juin 2025 suite à une visite effectuée le 27 mai 2025 sur le site exploité par la SCI EXETER LA BOISSE 1, sis 145 chemin du Pré Seigneur à LA BOISSE ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 12 juin 2025, notifié en recommandé le 30 juin 2025, transmettant à la SCI EXETER LA BOISSE 1 le rapport d'inspection susvisé, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de la SCI EXETER LA BOISSE 1 sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été présentés ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie est le risque prépondérant pour les sites d'entreposage tel que celui contrôlé et exploité par la SCI EXETER LA BOISSE 1 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie entraîne des risques non négligeables pour les personnes, les biens et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de défense incendie a pour objectif de regrouper les informations importantes liées à la sécurité incendie et qu'il a également pour objectif de formaliser les différentes procédures d'alerte et d'intervention en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté, lors de la visite du 27 mai 2025, que la SCI EXETER LA BOISSE 1 ne dispose pas d'un plan de défense incendie tel que défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, du fait de l'absence de ce plan de défense incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer sa capacité à faire face à une situation accidentelle de manière efficace permettant de limiter les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement d'un incendie ;

CONSIDÉRANT et qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SCI EXETER LA BOISSE 1 de respecter les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé

La SCI EXETER LA BOISSE 1, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie à Paris (75008), est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 145 chemin du Pré Seigneur à LA BOISSE, d'élaborer un plan de défense incendie tel que prévu au point 23 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.
Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à madame la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L.171-7

du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de LA BOISSE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SCI EXETER LA BOISSE 1 – 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 PARIS ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de LA BOISSE,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 05 AOUT 2025

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET